

REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE DROIT FISCAL

REVUE GENEVOISE DE DROIT PUBLIC

59^e année

N° 2-3

2003

Traitement fiscal des indemnités de départ et autres versements de capitaux de l'employeur

Analyse critique et constructive notamment sous l'angle
de la nouvelle circulaire 1/2003
de l'Administration fédérale des contributions¹

Frédéric VUILLEUMIER, avocat, expert fiscal diplômé²
Etienne VON STRENG, avocat, expert fiscal diplômé³

Table des matières

1. Introduction	131
2. Principe: imposition ordinaire selon les art. 23 lit. c et 36/214 LIFD	132
3. Première exception: traitement fiscal de la prévoyance ...	132
3.1 Versement de capitaux de l'employeur analogues à ceux de la prévoyance: Art. 17 al. 2 et 38 LIFD	133
3.1.1 Dispositif légal	133
3.1.2 Jurisprudence et pratique administrative antérieures à la circulaire 1/2003	133
3.1.3 La nouvelle circulaire 1/2003	136

¹ Version française adaptée d'un article en langue allemande publié par les mêmes auteurs
in IFF Forum für Steuerrecht 2003/1 p. 30

² Oberson & Associés, Genève

³ Python Schifferli Peter & Associés, Genève

3.1.3.1	Présentation	136
3.1.3.2	Critique	138
3.1.3.2.1	Règles justifiées	138
3.1.3.2.2	«Safe harbour rules»	138
3.1.3.2.3	Règles contestables	140
3.1.4	Conclusion	143
3.2	Versement de capitaux de l'employeur effectués directement à l'institution de prévoyance de son entreprise	145
3.2.1	Versement par l'employeur aux réserves mathématiques des employés (fortune liée)	145
3.2.1.1	Contribution individuelles	145
3.2.1.1.1	A bien plaire	146
3.2.1.1.2	Réglementaires	146
3.2.1.2	Contributions collectives	147
3.2.1.2.1	Cercle des bénéficiaires objectivement délimité	147
3.2.1.2.2	Cercle des bénéficiaires non objectivement délimité	148
3.2.1.2.3	L'application de l'art. 79a LPP aux contributions directes de l'employeur ..	148
3.2.2	Versement aux fonds libres de l'institution de prévoyance	150
3.3	Versements de capitaux de l'employeur ou du destinataire (salarié) effectués directement sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage et autres versements analogues Application de l'art. 24 lit. c LIFD	151
3.3.1	Versement d'une indemnité en capital faite en espèces par l'employeur au salarié sortant	151
3.3.1.1	Jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'application de l'article 24 lit. c LIFD ..	152
3.3.1.2	Appréciation de la condition générale d'application de l'art. 24 lit. c LIFD: «affectation initiale, irrévocable et exclusive à la prévoyance»	153
3.3.1.3	Autres conditions d'application de l'art. 24 lit. c LIFD	155
3.3.2	Versement de capital par l'employeur sur un compte ou une police de libre passage de l'employé sortant (art. 4 LFLP)	156
3.3.3	Versement d'une prestation de libre passage faite en espèces par l'institution de prévoyance en faveur du salarié sortant (art. 5 LFLP)	157

3.3.3.1	Traitement fiscal des prestations de sorties versées en espèces	157
3.3.3.2	L'art. 24 lit. c LIFD est-il applicable?	158
3.3.4	Versements d'une prestation d'assurance en espèces faite par l'institution de prévoyance au salarié sortant (art. 13 LPP)	159
3.3.4.1	Résumé de la jurisprudence du Tribunal fédéral	159
3.3.4.2	Analyse et critique de la jurisprudence du Tribunal fédéral	160
3.3.4.3	L'art. 24 lit. c LIFD est-il applicable?	162
3.3.5	Droit cantonal genevois et vaudois	163
4	Seconde exception: versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD)	163
4.1	En droit fédéral	163
4.1.1	Champ d'application de l'art. 37 LIFD	163
4.1.2	L'art. 37 LIFD est-il applicable aux indemnités de départ?	164
4.2	En droit cantonal genevois	165
4.2.1	L'art. 17 LIIP-V et l'Information 5/2000	165
4.2.2	Quelles indemnités de départ bénéficient du régime de l'art. 17 LIIP-V?	166
4.3	En droit cantonal vaudois	168

1. Introduction

Le calcul de l'impôt frappant les revenus acquis en compensation sous forme d'indemnité en capital ou d'autre versement analogue de l'employeur peut prendre des formes différentes selon le *but* qui a été visé par l'employeur lors du versement. Ce but peut être de trois ordres:

- *Cas général* (ch. 2 ci-après): récompense de la fidélité des travailleurs, prime de risque, dédommagement pour renonciation de faire concurrence, etc. Dans ce cas, la prestation est imposée de manière ordinaire.
- *Première exception* (ch. 3 ci-après): but de prévoyance. Dans ce cas, la prestation suit, à certaines conditions, le régime fiscal réservé à la prévoyance professionnelle.
- *Seconde exception* (ch. 4 ci-après): but de permettre au travailleur de vivre jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel emploi ou jusqu'à l'âge